

Le 13 février 2020

N ° 454

### Publication

N° Dossier: 135/2019

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du ci-après reproduite et qui concerne la requête de Monsieur et Madame Angelo **Abissi** - Michelle **Carlino** relative à la transformation d'une maison unifamiliale et la régularisation pour l'extension d'un garage rue de la Malgagnée à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h, le vendredi de 9h à 12h uniquement.

Le Bourgmestre f.f.,  
J-L. **Lefèbvre**

« *Le Conseil,*

*Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code), notamment son article D.IV.41;*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu la demande en permis d'urbanisme n°135/2019 introduite par Monsieur et Madame Angelo **Abissi** - Michelle **Carlino**, Voie de Liège 92 à 4040 Herstal, pour la transformation d'une maison unifamiliale et la régularisation pour l'extension d'un garage, rue de la Malgagnée 132 à 4040 Herstal, sur la parcelle cadastrée 3e division, section E, n°1285L2 ;*

*Vu le projet annexé au dossier ;*

*Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*Considérant que le bien est repris en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation au Schéma de structure communal adopté par le Conseil communal du 28 novembre 2013, entré en*

vigueur le 20 avril 2014 et devenu Schéma de développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Considérant que le bien est situé dans une rue dont le plan d'alignement a été approuvé par Arrêté Royal du 15 avril 1960 ;

Considérant que le plan d'alignement précité génère deux emprises à réaliser dans la parcelle concernée par la demande en vue de leur incorporation dans le domaine public, et un excédent de voirie à incorporer dans ladite parcelle ;

Considérant que les communes sont compétentes en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;

Vu le plan de mesurage et de division figurant les emprises et l'excédent de voirie, établi le 27 mai 2019 par Monsieur J. **Guyot**, Géomètre-expert, annexé au dossier ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019, en application de l'article D.IV.41 du CoDT, et des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : projet impliquant la modification d'une voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- **Service Public de Wallonie DGO3** - Direction de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural (cellule GISER) (Jambes) ; que son avis parvenu en nos services en date du 6 août 2019 est favorable ;
- **Service Public de Wallonie DG03 - DEE** - Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers ; que son avis parvenu en nos services en date du 26 août 2019 est favorable conditionnel ;
- **Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M)** ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le service de l'Urbanisme fait apparaître que les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire à l'environnement ;

Considérant que les ouvrages à réaliser sont de nature à s'intégrer correctement dans la zone existante tant en implantation qu'en gabarit, ils constituent, dès lors, un bon aménagement des lieux ;

Vu le rapport du 2 décembre 2019 de Madame S. **Fusella**, Architecte et l'accord de Madame E. **Wiliquet**, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

**D E C I D E**

Qu'il y a lieu, en vue de la réalisation de l'alignement de la rue de la Malgagnée à Herstal, de procéder, conformément au plan dressé le 27 mai 2019 par Monsieur J. **Guyot**, Géomètre-expert :

- *A la réalisation de deux emprises gratuites de 2 m<sup>2</sup> (lot 2) et de 4,3 m<sup>2</sup> (lot 4) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division, section E, n° 1285L2, appartenant à Monsieur et Madame Abissi-Carlino, en vue de leur incorporation dans le domaine public.*
- *A la cession gratuite d'un excédent de voirie de 6,3 m<sup>2</sup> (lot 3) en vue de son incorporation dans la parcelle cadastrée 3ème division, section E, n° 1285L2 appartenant à Monsieur et Madame Abissi-Carlino ».*